

Règlement relatif à la pêche sur le lac de Bambois 2019

Article 1

Le présent règlement doit être signé par le pêcheur avant le début de la séance de pêche.

La signature du règlement signifie que le pêcheur s'engage à le respecter et à encourir les sanctions prévues par celui-ci (voir article 19).

Article 2

Tout pêcheur doit être en ordre de carte de membre et doit avoir payé sa journée de pêche avant d'entrer en action de pêche.

Article 3

Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour tout pêcheur.

Le pêcheur doit revêtir le gilet de sauvetage dès le moment où il se trouve sur le ponton d'embarquement / débarquement.

Des gilets de sauvetage sont mis à disposition par le gestionnaire du plan d'eau. (ceux-ci seront remis en échange d'une pièce d'identité)

Tout déclenchement volontaire ou involontaire du gilet de sauvetage entraînera un surcoût de 25 €.

Article 4

L'usage d'un moteur électrique est interdit pour la pêche en float-tube.

Article 5

Seules la pêche à la mouche fouettée, la pêche aux leurres durs et aux leurres souples, la pêche au blanc pratiquées depuis une embarcation ou un float-tube sont autorisées.

La pêche depuis le bord du plan d'eau et depuis le ponton d'embarquement/débarquement est donc strictement interdite sauf dérogation spéciale donnée par le responsable du jour.

Article 6

Pour la pêche aux leurres souples et aux leurres durs, **les leurres mis à l'eau seront armés de maximum 2 hameçons triples à ardillons parfaitement écrasés.**

Article 7

La pêche à la mouche fouettée sera pratiquée à l'aide d'une seule mouche munie d'au maximum **deux hameçons simples, sans ardillons ou à ardillons parfaitement écrasés.**

Article 8

L'usage de l'épuisette est obligatoire. L'usage d'une épuisette adaptée à mailles fines caoutchoutées est vivement conseillé de manière à minimiser les blessures aux poissons, accélérer leur remise à l'eau et ainsi garantir au maximum leurs chances de survie.

Article 9

Seule la pêche en « catch and release » est autorisée et le pêcheur mettra tout en œuvre pour que les poissons regagnent leur milieu dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible. Si toutefois vous rencontrez un souci (poisson en sale état ou décrochage très délicat) vous devez immédiatement le ramener au club house et prévenir le gestionnaire. Pas de sanction bien sûr mais il vaut parfois mieux demander l'aide de personnes plus habituées plutôt que d'aggraver des blessures.

Article 10

Le tapis de réception est obligatoire à bord des barques (ceux-ci seront mis à disposition par le gestionnaire en échange d'une pièce d'identité)

Article 11

Une distance minimale de 40 mètres est obligatoire entre les barques afin de garantir une qualité de pêche aux usagers du plan d'eau. **Il est de plus, strictement interdit de lancer dans la zone de baignade lorsque les bouées sont installées.**

Article 12

Le lac de Bambois est situé en zone Natura 2000. Plus qu'à l'accoutumée, les pêcheurs sont donc tenus d'adopter un comportement respectueux envers la faune et la flore du plan d'eau.

Dans cette optique, **il est strictement interdit aux pêcheurs d'accoster et de mettre pied à terre à tout autre endroit que le ponton d'embarquement / débarquement ainsi que le petit quai situé en face du local rybambelle et ce pour quelque motif que ce soit.**

Article 13

Certaines zones du lac sont interdites aux embarcations et aux float-tubes. **Ces zones sont délimitées par des bouées.**

Article 14

En vue d'uriner, les pêcheurs sont tenus de regagner les installations prévues à cet effet.

Il est donc strictement interdit d'uriner depuis les embarcations.

Article 15

Les heures d'ouvertures sont **de 8h30 à 17h00 de février à avril ainsi que d'octobre à novembre et de 7h30 à 18h00 de mai à septembre.**

Article 16

Tout pêcheur est obligé de se soumettre aux contrôles décidés par le gestionnaire du plan d'eau.

Article 17

Le remorquage d'une tierce barque est interdit, sauf en cas de force majeure.

Article 18

Au début de la journée, vous devez absolument attendre le briefing du gestionnaire du jour et recevoir le feu vert de celui-ci avant de démarrer. Nous demandons aussi de respecter les heures de fin de la session de pêche! La barque doit être au quai à l'heure précise de fin!

Article 19

La pêche au blanc se pratique uniquement en barque avec des cannes munies ou non de moulinets. L'amorçage lourd est totalement interdit, seul le grainage **léger** d'esches naturelles ou de pellets extrudés est autorisé.

Aucun leurre n'est autorisé sur la barque et le matériel sera inspecté par le responsable avant la partie de pêche. La conservation des poissons est interdite (sauf demande particulière)

Les planches transversales des barques peuvent être enlevées pour éventuellement y mettre un panier ou une station plus confortable.

Article 20

Le non respect d'un seul article de ce règlement conduira à une exclusion immédiate et/ou une interdiction de pêche sur le lac pour une durée indéterminée

Nom et prénom :

Fait à Bambois le /